

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.805 du 27 mai 1958 sur les conditions d'exploitation de l'Office des Téléphones (p. 516).
 Ordonnance Souveraine n° 1.806 du 27 mai 1958 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 516).
 Ordonnance Souveraine n° 1.807 du 28 mai 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 517).
 Ordonnance Souveraine n° 1.808 du 28 mai 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 517).
 Ordonnance Souveraine n° 1.809 du 28 mai 1958 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 517).
 Ordonnance Souveraine n° 1.810 du 28 mai 1958 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 518).
 Ordonnance Souveraine n° 1.811 du 30 mai 1958 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 518).
 Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 518).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-167 du 29 mai 1958 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompier (p. 521).
 Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants (p. 521).
 Arrêté Ministériel n° 58-169 du 29 mai 1958 portant nomination du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 522).
 Arrêté Ministériel n° 58-170 du 29 mai 1958 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 523).
 Arrêté Ministériel n° 58-171 du 29 mai 1958 autorisant la Compagnie d'assurances et de réassurances « Le Monde » à étendre ses opérations à la Principauté (p. 523).

- Arrêté Ministériel n° 58-172 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Société des Grands Garages Modernes Monégasques » (p. 524).
 Arrêté Ministériel n° 58-173 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son » (p. 524).
 Arrêté Ministériel n° 58-174 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises » (p. 524).
 Arrêté Ministériel n° 58-175 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite : « El Cou » (p. 552).
 Arrêté Ministériel n° 58-176 du 2 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques » en abrégé « Pharma-Export » (p. 525).
 Arrêté Ministériel n° 58-177 du 2 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Brevets Industriels » (p. 526).
 Arrêté Ministériel n° 58-178 du 3 juin 1958 plaçant en disponibilité une Dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 527).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 23 mai 1958 nommant un Agent de la Police Municipale (p. 527).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale 1958 (p. 527).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-53 relative à la journée de la Fête-Dieu (5 juin) jour férié légal (p. 527).

Circulaire n° 58-54 fixant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} Avril 1958 (p. 528).

Circulaire n° 58-55 précisant la classification du personnel des cabinets et laboratoires Dentaires (p. 530).

Circulaire n° 58-56 portant revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} Juin 1958 (p. 530).

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale Italienne (p. 531).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 531 à 542).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.805 du 27 mai 1958 sur les conditions d'exploitation de l'Office des Téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement de la République Française pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique de la Principauté;

Vu la déclaration du 9 novembre 1891, concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant un Office des Téléphones;

Vu Notre Ordonnance n° 560 du 25 avril 1952, fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté modifiée et complétée par Notre Ordonnance n° 1.583 du 29 juin 1957;

Vu Notre Ordonnance n° 1.063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 6 et 9 de Notre Ordonnance n° 560 du 25 avril 1952, susvisée, modifiés par les articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 1.583 du 29 juin 1957 sont complétés ainsi qu'il suit :

« ART. 6.

8^e alinéa (nouveau). — Les liaisons urbaines établies aux fins d'installations occasionnelles destinées à la Radiodiffusion, à la Télévision ou aux Sociétés de la Principauté organisatrices de manifestations subventionnées par l'État seront passibles de la taxe de raccordement terminal suivante :

1^o — Radiodiffusion et Télévision : 12.000 frs par circuit à 2 fils;

2^o — Sociétés :

a) Remboursement du 50 % du montant du matériel délivré à l'occasion de l'établissement de la liaison au réseau public, liaison supplémentaire ou liaison privée;

b) frais de main-d'œuvre inhérents à la pose et à la dépose du circuit;

c) 15 % pour frais généraux.

« ART. 9.

5^o — Liaisons :

a) Radiodiffusion et Télévision : ces liaisons donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de location-entretien de 2.000 frs par liaison (2 paires) et par période indivisible de 24 heures. Lorsqu'il s'agit d'un « montage duplex » à trois paires, cette taxe forfaitaire est portée à 3.000 frs.

b) Sociétés organisatrices de manifestations subventionnées par l'État : lesdites sociétés sont soumises aux redevances d'abonnements temporaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,

RAINIER.

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.806 du 27 mai 1958 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Iori, Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans sa fonction (7^e classe) avec effet du 15 août 1957.

Il est muté, sur sa demande, en qualité d'Adjoint à M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique à compter du 1^{er} mai 1958.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire.
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.807 du 28 mai 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Bulgheroni Lyane, Marine, Germaine, née à Monaco, le 17 novembre 1906, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires,

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Lyane, Marine, Germaine Bulgheroni est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'art. 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.808 du 28 mai 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Devissi Andréa-Antoinette-Vincence, épouse Gonzales, née à Roquebrune-Cap-Martin (A. M.) le 30 novembre 1909, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Andréa-Antoinette-Vincence Devissi, épouse Gonzales, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'art. 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.809 du 28 mai 1958 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Kroenlein Anna-Juliette-Henriette, née à Monaco, le 27 février 1899, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Anna-Juliette-Henriette Kroenlein est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues à l'art. 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.810 du 28 mai 1958
portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Palmero Marie-Augustine, épouse Palmero, née à Monaco, le 15 juin 1889, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Augustine Palmero, épouse Palmero, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'art. 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.811 du 30 mai 1958
portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Notre Cabinet, est promu Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Pour le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958
portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier
1958, sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La date prévue aux articles 12 et 14 de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, relatifs à la détermination du montant de la pension de retraite et à la computation des années d'activité professionnelle, est fixée au 1^{er} avril 1958.

CHAPITRE I.

DE L'ADHÉSION

ART. 2.

Les personnes exerçant à Monaco une activité professionnelle non salariée, au sens défini par les articles 1^{er} et 2 de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958, sont tenues d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

La demande d'adhésion doit être présentée dans le délai d'un mois à compter soit de la promulgation de la présente Ordonnance, soit du début ou de la reprise de l'activité.

Souscrite sur un imprimé spécialement prévu à cet effet, elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

ART. 3.

L'adhésion ne produit plus d'effet en cas de cessation ou de suspension d'activité.

Toute cessation ou suspension d'activité doit être notifiée à la Caisse dans un délai de trente jours.

CHAPITRE II.

DE LA COTISATION

ART. 4.

La cotisation est due pour chaque mois civil quelle que soit la durée effective de l'activité exercée au cours du mois considéré.

Elle est payable à terme échu, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre.

ART. 5.

Tout retard dans le paiement des cotisations, supérieur à dix jours, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'un intérêt moratoire de 1% par mois, toute fraction de mois étant décomptée pour un mois entier.

ART. 6.

Il est établi, dans les limites fixées par l'article 10 de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958, treize classes de cotisation.

Ces classes correspondent à des nombres de points-retraite s'échelonnant uniformément de 1 à 4.

Le montant de la cotisation de chaque classe varie en fonction du salaire de base.

ART. 7.

L'intéressé détermine le montant de sa cotisation en optant, lors de son adhésion, pour l'une des classes prévues par l'article précédent.

L'option est valable jusqu'au 30 septembre suivant et se renouvelle par tacite reconduction à défaut d'un nouveau choix notifié par l'intéressé, dans le courant du mois d'octobre.

ART. 8.

La liberté de choix entre les classes de cotisation est limitée de 55 à 65 ans ou jusqu'à la date de la liquidation de la retraite à la classe immédiatement supérieure, en cas de hausse.

ART. 9.

La cotisation due par le retraité qui poursuit son activité est celle de la classe correspondant au nombre de points-retraite égal, ou à défaut immédiatement inférieur, à la moyenne mensuelle des points acquis au cours de sa carrière.

En tout état de cause, la cotisation ne peut être inférieure au minimum fixé par l'article 10 de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958.

Le montant de cette cotisation peut être imputé, chaque trimestre, sur les arrérages de la pension.

CHAPITRE III.

DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION

ART. 10.

La pension prend effet à dater du jour où les conditions d'ouverture du droit se trouvent remplies, lorsque la demande est présentée au plus tard dans les trois mois de ce jour.

Au-delà de ce délai, la demande ne prend effet qu'à dater du premier jour du trimestre civil au cours duquel elle a été présentée.

ART. 11.

La demande de liquidation de pension doit être adressée au Directeur de la Caisse par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision du Directeur est notifiée, dans les mêmes formes, dans les trois mois de la réception de la demande.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à six mois pour les demandes présentées avant le 1^{er} juillet 1958.

A défaut de réponse dans les délais fixés, l'intéressé peut saisir la Commission Administrative Contentieuse

dans les formes et conditions prévues à l'article 25 de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958, susvisée.

ART. 12.

Les pensions sont payables par trimestre échu. Des acomptes peuvent être versés en l'attente de la liquidation définitive de la pension.

CHAPITRE IV.

DE LA COORDINATION DES DIVERS
RÉGIMES DE RETRAITES

ART. 13.

Les périodes de travail salarié ou considérées comme telles par la Loi n° 455, du 27 juin 1947, accomplies régulièrement à Monaco, peuvent être assimilées à des périodes d'activité professionnelle non salariée en vue de l'ouverture du droit à la pension de retraite prévue par la Loi n° 644, du 17 janvier 1958.

Les périodes d'activité professionnelle non salariée, accomplies régulièrement à Monaco, peuvent être assimilées à des périodes de travail salarié en vue de l'ouverture du droit à la pension de retraite prévue par la Loi n° 455, du 27 juin 1947. Toutefois, elles sont réduites d'un tiers lorsqu'elles ont été accomplies entre le 1^{er} août 1947 et le 1^{er} avril 1958.

Toute période au cours de laquelle un travail salarié et une activité professionnelle non salariée ont été accomplis simultanément ne peut être prise en considération que pour sa durée en vue de l'ouverture du droit aux pensions de retraite prévues par la Loi n° 455, du 27 juin 1947 et la Loi n° 644, du 17 janvier 1958.

ART. 14.

La demande de liquidation de pension présentée à l'un des organismes créés par la Loi n° 455, du 27 juin 1947 et par la Loi n° 644, du 17 janvier 1958, produit effet, de plein droit, à l'égard de l'autre organisme, que cette demande invoque ou non le bénéfice des dispositions de l'article précédent.

Les liquidations sont effectuées simultanément si les droits sont ouverts à l'égard des deux organismes.

Dans le cas contraire, chaque organisme procède à la liquidation dès que les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

ART. 15.

Les personnes qui, au 1^{er} avril 1958, bénéficient d'une pension de retraite au titre de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, et exercent une activité professionnelle non salariée, peuvent obtenir, sur leur demande, une suspension des effets de cette liquidation.

La demande doit être présentée à la Caisse Autonome des Retraites avant le 1^{er} juin 1958.

La suspension prend fin au jour de la liquidation des droits de l'intéressé au regard du régime institué par la Loi n° 644, du 17 janvier 1958.

ART. 16.

Chaque organisme détermine le montant de la pension de retraite dont il est débiteur en prenant en considération les seules périodes d'activité relevant de son régime, sous réserve, toutefois, des dispositions prévues aux articles 17 et 18 ci-après particulières à la liquidation des retraites dites uniformes.

ART. 17.

Au titre des retraites dites uniformes il ne peut être attribué à une même personne, pour l'ensemble des périodes de travail salarié et d'activité professionnelle non salariée qu'elle a accomplies, plus d'un point par mois ni plus de 360 points au total.

ART. 18.

Lorsque les dispositions prévues aux articles 17 et 19 donnent lieu à une répartition de la charge des retraites uniformes, entre la Caisse Autonome des Retraites et la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, la ventilation s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Pour chaque période au cours de laquelle l'activité salariée et l'activité non salariée ont été exercées simultanément, le nombre de points décomptés par chaque organisme, dans le cadre de son régime, est affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre le maximum de points correspondant à la période considérée et le total des points décomptés, pour cette même période, par les deux organismes, dans le cadre de leur régime respectif.

2°) Dans le cas où le total des points décomptés dans le cadre de chaque régime, après application éventuelle des dispositions prévues au 1° ci-dessus, est supérieur au maximum de points à répartir, le nombre de points décomptés par chaque organisme, dans le cadre de son régime, est affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre ce maximum et le total des points décomptés par les deux organismes dans le cadre de leur régime respectif.

ART. 19.

Les employeurs ayant organisé un service particulier de retraites conservent la charge, intégrale des retraites uniformes acquises au cours des périodes de travail accomplies pour leur compte. La Caisse Autonome des Retraites et la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ne sont redevables que du complément de pension pouvant demeurer dû dans les limites fixées par l'article 17.

ART. 20.

Les pensions de retraite servies par l'État sont assimilées, aux effets des dispositions du présent

chapitre, à celles versées par un régime particulier de retraites.

ART. 21.

Les difficultés qui pourront s'élever entre les organismes et les services chargés du paiement des pensions devront être soumises, préalablement à tout recours, à la Commission de coordination prévue à l'article 49 de Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949.

ART. 22.

La Commission Administrative Contentieuse, prévue à l'article 20 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, est compétente pour connaître des différends pouvant exister soit entre les organismes et les services chargés du paiement des pensions, soit entre ces organismes ou services et toute personne intéressée.

La Commission est saisie dans les formes et conditions fixées à l'article 28 de la Loi n° 644, du 17 janvier 1958.

Elle statue en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 455, du 27 juin 1947.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 23.

Les modalités d'exécution des obligations des adhérents à l'égard de la Caisse pourront être définies par un règlement intérieur, approuvé par Arrêté Ministériel.

ART. 24.

Les infractions à la présente Ordonnance seront constatées par l'Inspecteur du Travail et poursuivies conformément à la Loi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-167 du 29 mai 1958 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services effectués dans les conditions fixées à l'art. 2 du présent Arrêté à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de porte, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas de fermeture des ateliers que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers peut être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à percevoir sont ainsi fixées :

- le jour : 700 francs l'heure;
- la nuit : 1.400 francs l'heure.

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique qui en délivrera reçu.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 juin 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-168 du 29 mai 1958 concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, susvisée, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1958;

Arrêtons :**I. — Travaux dangereux interdits aux enfants et aux femmes.****ARTICLE PREMIER.**

Il est interdit d'employer les enfants, âgés de moins de 18 ans, et les femmes, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

ART. 2.

Il est interdit d'employer les enfants, âgés de moins de 18 ans, et les femmes, dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont pas protégées.

ART. 3.

Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

ART. 4.

Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autres que celles mues à la main.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent pour les enfants âgés de plus de 16 ans, sur autorisation écrite de l'Inspecteur du Travail donnée après enquête et à titre révocable.

ART. 5.

Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur.

ART. 6.

Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

ART. 7.

Il est interdit d'employer des jeunes filles âgées de moins de 16 ans au travail des machines à coudre mues par pédales.

ART. 8.

Il est interdit d'employer des enfants, âgés de moins de 18 ans, ou des femmes, à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'employer à aucun genre de travail des enfants âgés de moins de 16 ans et des femmes, âgées de moins de 21 ans, dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

II. — Limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.**ART. 9.**

Les enfants de moins de 18 ans et les femmes, employés dans les établissements visés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1°) Port des fardeaux :**Garçons :**

- de 14 ou 15 ans : 15 kilogrammes;
- de 16 ou 17 ans : 20 —

Jeunes filles ou femmes :

- de 14 ou 15 ans : 8 kilogrammes;
- de 16 ou 17 ans : 10 —
- de 18 ans et au-dessus : 25 —

2°) Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée.

Garçons :

- de 14, 15, 16 ou 17 ans : 500 kilog. (véhicule compris)

Jeunes Filles ou Femmes :

- au-dessous de 16 ans : 150 kilog. (véhicule compris)
 - de 16 ou 17 ans : 300 — — —
 - de 18 ans et au-dessus : 600 — — —
- 3°) Transport sur brouettes.

Garçons :

- de 14, 15, 16 ou 17 ans : 40 kilog. (véhicule compris)

Jeunes Filles ou Femmes :

- de 18 ans et au-dessus : 40 kilog. (véhicule compris)
- 4°) Transport sur véhicules à 3 ou 4 roues, dits « placières, pousseuses, pousse à main, etc... »

Garçons :

- de 14, 15, 16 ou 17 ans : 60 kilog. (véhicule compris)

Jeunes Filles ou Femmes :

- au-dessous de 16 ans : 35 kilog. (véhicule compris)
- de 16 ans et au-dessus : 60 — — —

5°) Transport sur charrettes à bras à 2 roues dites « charrettes, voitures à bras, etc... »

Garçons :

- de 14, 15, 16 ou 17 ans : 130 kilog. (véhicule compris)

Jeunes Filles ou Femmes :

- de 18 ans et au-dessus : 130 kilog. (véhicule compris)

Les modes de transport énoncés sous les numéros 30 et 50 sont interdits aux jeunes filles ou femmes de moins de 18 ans.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux garçons de moins de 18 ans et aux femmes de tout âge.

ART. 10.

Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par des femmes dans les huit semaines qui suivent leurs couches.

III. — Sièges pour personnel féminin**ART. 11.**

Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 juin 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-169 du 29 mai 1958 portant nomination du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des Travailleurs Indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-167 du 21 juin 1957 portant maintien d'un fonctionnaire en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Cornaglia, Directeur de la Caisse Autonome des Retraites, est nommé Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-170 du 29 mai 1958 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.381 du 29 août 1956, relative à la représentation des Assemblées et des Intérêts professionnels dans les Comités Mixtes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, institué par les dispositions de l'article 22 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixée comme suit :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;
le Directeur des Affaires Sociales;
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;
le Directeur des Services Sociaux;
le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale; représentant le Gouvernement;

- Un artisan;
Un industriel;
Deux commerçants;
Une personne exerçant une profession libérale.

ART. 2.

La désignation des représentants des artisans, des industriels, des commerçants et des personnes exerçant une profession libérale s'effectuera dans les conditions fixées par l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.381 du 29 août 1956 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-171 du 29 mai 1958 autorisant la Compagnie d'assurances et de réassurances « Le Monde » à étendre ses opérations à la Principauté,

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois des 18 juillet 1936 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215) 27 juillet 1936 (n° 233), modifiées par les Lois n° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la Compagnie d'assurances « Le Monde » (Société anonyme d'assurances et de réassurances) dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, à l'effet d'être autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour les branches — Vol, Automobile, Risques divers et Accidents —;

Vu les décisions et arrêtés des 20 décembre 1909, 4 janvier 1911 et 19 mars 1927, autorisant la Compagnie d'assurances « Le Monde » — Incendie et Vie — à pratiquer en Principauté;

Considérant que la Compagnie fonctionne légalement en France pour toutes les branches d'assurances ci-dessus visées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « Le Monde » (Société anonyme d'assurances et de réassurances), — dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté pour les branches — Vol, Automobile, Risques divers et Accidents (à l'exclusion des Accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales).

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) Publier ses Statuts au « Journal Officiel de Monaco »;
- 2°) Se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-172 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Société des Grands Garages Modernes Monégasques » .

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 28 février 1958 par MM. Gaston Lafond, industriel, demeurant à Crigny (Rhône) et Raymond-Maurice Lafond, administrateur de sociétés, demeurant 13, rue Princesse Antoinette, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Grands Garages Modernes Monégasques » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 janvier 1958 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société des Grands Garages Modernes Monégasques », en date du 30 janvier 1958, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social), à l'exclusion de la vente d'appareils ménagers et autres.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-173 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 avril 1958 par M. Sylvain Floirat, demeurant à Paris, 70, avenue des Champs Élysées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Images et Son » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 février 1958 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Images et Son », en date du 17 février 1958, portant modification de l'article 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-174 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Spéciale d'Entreprises ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 avril 1958 par M. Sylvain Floirat, demeurant à Paris 70, avenue des Champs Élysées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Spéciale d'Entreprises » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 février 1958 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Spéciale d'Entreprises » en date du 17 février 1958 portant modification des articles 3, 6 (premier alinéa) et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-175 du 2 juin 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite : « El Cou ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 3 avril 1958, par M. Auguste Poggi, demeurant 32, boulevard Jardin Exotique, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « El Cou »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 mars 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « El Cou », en date du 29 mars 1958, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-176 du 2 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques » en abrégé « Pharma-Export ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques » en abrégé « Pharma-Export », présentée par M. César, Louis, Emile Ott, administrateur de sociétés, demeurant Villa Frontiera, 24, Montée des Révoires à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 3 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société pour l'Exportation des Produits Pharmaceutiques » en abrégé : « Pharma-Export » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-177 du 2 juin 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Brevets Industriels ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Brevets Industriels », présentée par M. Joseph Crovetto, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 16 décembre 1957 et 2 avril 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Brevets Industriels » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 décembre 1957 et 2 avril 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-178 du 3 juin 1958 plaçant en disponibilité une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49, de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratifs;

Vu la requête présentée, à la date du 29 avril 1958, par M^{me} Paule Rippert, née Ricord, Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Paule Rippert, née Ricord, Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 27 mai 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,

H. SOUM

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 juin 1958.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 mai 1958 nommant un Agent de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 27 septembre 1957.

Arrêtons :

M. Morelta Charles, Antoine, Michel, Henri, Agent de la Sécurité Publique (H.C.) est nommé Agent de la Police Municipale (H.C.). —

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} octobre 1957.

Monaco, le 23 mai 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

M A I R I E

Avis relatif à la Liste Électorale 1958.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets Monégasques que le deuxième tableau des modifications apportées à la Liste Électorale 1958, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 30 mai 1958.

Le Maire,
Robert BOISSON.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-53 relative à la journée de la Fête Dieu (5 juin) jour férié légal.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle, ci-après, aux employeurs et aux salariés les principales dispositions législatives et conventionnelles concernant la journée de la Fête Dieu (5 juin).

I. — *Le jeudi 5 juin est jour férié légal.*

Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le jour de la Fête Dieu (5 juin).

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi 643 du 27 janvier 1958).

II. — Dans les établissements où les dispositions de la Convention Collective Nationale du Travail sont applicables, l'Avenant n° 1 de ladite convention stipule que le 5 juin est jour chômé et rémunéré comme suit :

1°) *Personnel payé au mois :*

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée en sus du salaire mensuel sur la base de 1/25^e de ce salaire.

2°) *Personnel rémunéré à l'heure :*

Le chômage de cette journée fériée ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire habituel sans majoration.

Circulaire n° 58-54 fixant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine à compter du 1^{er} avril 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine sont fixés comme suit depuis le 1^{er} avril 1958 :

COEFFICIENT	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRE			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier le nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles.				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minimum p. 40 h. par semaine 173 h. 33 par mois	pour 45 h.	pour 48 h.	pour 50 h.		jusq. 40 h. par semaine	de 40 à 48 h. par semaine major. 25%						au-delà de 48 h. major. 50 %
	PERSONNEL DE NETTOYAGE													
100	Travaux simples (femme de ménage)	24.543	28.377	30.678	32.096	141,60	177	212,40	561,63	1.124,22	1.685,85	2.248,45	2.810,08	
115	Gros travaux	25.389	29.355	31.739	33.640	146,68	183,35	220,02	646,55	1.293,10	1.939,65	2.586,20	3.231,78	
	GARÇONS DE COURSES													
115	Cycliste	25.389	29.355	31.739	33.640	146,68	183,35	220,02	646,55	1.293,10	1.939,65	2.586,20	3.231,78	
125	Cycliste avec remorque-trimoteur-triport. . .	26.166	30.253	32.709	34.668	151,50	188,17	225,81	702,52	1.405,04	2.107,56	2.810,08	3.513,56	
	CONDITIONNEUSES													
115	Conditionneuse simple	25.389	29.355	31.739	33.640	146,68	183,35	220,02	646,55	1.293,10	1.939,65	2.586,20	3.231,78	
125	Conditionneuse qualifiée	26.166	30.253	32.709	34.668	151,50	188,17	225,81	702,52	1.405,04	2.107,56	2.810,08	3.513,56	
130	Conditionneuse vendeuse débutante, 1 ^{re} année	26.552	30.701	33.191	35.180	153,43	191,07	230,63	730,50	1.461,01	2.192,48	2.922,98	3.653,49	
135	Conditionneuse vendeuse 1 ^{er} échelon 2 ^e et 3 ^e années	26.942	31.155	33.678	35.700	155,36	193,96	233,53	758,49	1.517,94	2.276,43	3.034,92	3.794,38	
140	Conditionneuse vendeuse 2 ^e échel. 3 à 5 ans	27.328	31.599	34.161	36.212	157,29	196,86	236,42	786,47	1.573,91	2.360,39	3.146,86	3.934,30	
145	Conditionneuse vendeuse 3 ^e échel. + 5 ans	27.720	32.052	34.648	36.728	160,19	199,75	240,28	814,46	1.629,88	2.444,34	3.259,77	4.074,23	
150	Caissière avec caisse enregistreuse	28.105	32.496	35.131	37.240	162,12	202,65	243,18	843,41	1.686,82	2.529,26	3.372,67	4.216,08	
	VENDEURS													
135	Vendeur débutant 1 ^{re} année	26.942	31.155	33.678	35.700	155,36	193,96	233,53	758,49	1.517,94	2.276,43	3.034,92	3.794,38	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon 2 ^e et 3 ^e années	27.720	32.052	34.648	36.728	160,19	199,75	240,28	814,46	1.629,88	2.444,34	3.259,77	4.074,23	
155	Vendeur 2 ^e échelon 3 à 5 ans	29.042	33.582	36.207	38.479	167,91	209,40	251,86	871,39	1.741,82	2.613,22	3.484,61	4.355,04	
165	Vendeur 3 ^e échelon + 5 ans	30.914	35.744	38.643	40.959	178,52	222,91	267,30	927,36	1.854,73	2.782,09	3.709,46	4.636,82	
	PRÉPARATEURS													
155	Aide ou élève préparat. 1 ^{er} échelon (après 3 ans d'apprent. et obten. CAP.)	29.042	33.582	36.207	38.479	167,91	209,40	251,86	871,39	1.741,82	2.613,22	3.484,61	4.355,04	
175	Aide ou Élève préparat. 2 ^e échelon (après 1 an dans l'échelle précédente)	32.786	37.910	40.983	43.439	189,14	236,42	283,71	983,33	1.966,67	2.950,97	3.934,30	4.918,60	
200	Préparateur 2 ^e échelon 21 ans et brevet profes. ou autorisation d'exerc.	37.471	43.328	46.841	49.549	217,12	270,20	324,24	1.124,22	2.248,45	3.372,67	4.496,90	5.621,12	
225	Préparateur 2 ^e échelon (5 ans pratique professionnelle dans l'échelon précédent) ..	42.156	48.742	52.684	55.359	243,18	303,97	364,77	1.265,11	2.529,26	3.794,38	5.058,53	6.323,64	
250	Préparateur 3 ^e échelon, 5 ans pratique dans échelon précédent et après 15 ans prat. dans échelon précédent	46.841	54.161	58.551	62.064	270,20	337,75	405,30	1.405,04	2.810,08	4.216,08	5.621,12	7.026,16	

270	Préparateur 4 ^e échelon possédant qualités techniques ou commerciales au-dessus normales et assurant l'exécution travaux comportant une large initiative sans exercer fonctions de commandement ...	50.585	58.489	63.232	67.024	292,40	364,77	437,14	1.517,94	3.034,92	4.552,87	6.069,85	7.587,79
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative ...	56.206	64.988	70.257	74.469	324,24	405,30	486,36	1.685,85	3.372,67	5.058,53	6.744,38	8.431,20
CADRES													
400	Cadre diplômé pharmacien	74.942	86.652	93.677	99.298	432,32	540,40	648,48	2.248,45	4.496,90	6.744,38	8.992,83	11.241,28
500	Cadre diplômé pharmacien	93.682	108.321	117.103	124.128	540,40	675,50	810,60	2.810,08	5.621,12	8.431,20	11.241,28	14.052,33
600	Cadre diplômé pharmacien	112.413	129.976	140.518	148.948	648,48	810,60	972,72	3.372,67	6.744,38	10.117,06	13.409,73	16.862,41

A. — QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES CADRES PHARMACIENS.

COEFFICIENT 400. —

Cadre muni du diplôme de pharmacien généralement placé sous les ordres d'un cadre, pharmacien d'une position plus élevée, ou, dans les entreprises à structure simple, de l'employeur.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie n'employant pas plus d'un préparateur breveté ou autorisé.

Moins de 6 mois de pratique professionnelle, abattement de 15 % du salaire minimum. De 6 mois à un an de pratique professionnelle, abattement de 5 % du salaire minimum.

COEFFICIENT 500. —

Cadre muni du diplôme de pharmacien assumant la fonction de pharmacien-assistant habituelle dans l'officine et dont les titres ou la compétence permettent en outre l'exercice effectif d'une activité complémentaire spécialisée dans ladite officine.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie employant à temps plein, soit deux préparateurs ou plus, soit quatre employés ou plus.

COEFFICIENT 600. —

Cadre muni du diplôme de pharmacien dont les fonctions entraînent le commandement sur les cadres des coefficients 400 ou 500 ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Remplacement ou gérance légale : pharmacie employant habituellement un ou plusieurs pharmaciens-assistants.

B. — SALAIRE MENSUEL DES APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT.

1 ^{er} semestre	6.245 fr.	4 ^e semestre	15.614 fr.
2 ^e semestre	9.245 fr.	5 ^e semestre	18.736 fr.
3 ^e semestre	12.491 fr.	6 ^e semestre	21.859 fr.

Ces salaires s'entendent pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

C. — JEUNES SALARIÉS.

Le salaire des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans subit les abattements suivants sur les salaires minima :

	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans
A l'embauchage	50 %	40 %	30 %	20 %
Après 6 mois	45 %	35 %	25 %	20 %
Après 1 an		25 %	20 %	15 %
Après 2 ans			15 %	10 %
Après 3 ans				5 %

D. — PRIME D'ANCIENNETÉ.

Maintenue à 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

La prime d'ancienneté est calculée sur le nouveau salaire minimum de la catégorie, proportionnellement au nombre d'heures effectives, sans qu'il soit cependant tenu compte des majorations pour heures supplémentaires.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 %.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-55 précisant la classification du personnel des cabinets et laboratoires dentaires.

A. — QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉCANICIENS :

La profession de « Mécanicien-dentiste » ou encore « Mécanicien en prothèse dentaire » consiste exclusivement à exécuter dans un laboratoire les prothèses dentaires, à les réparer ou à les modifier.

1) *Mécanicien-stagiaire* : l'apprenti ayant réussi aux épreuves du C.A.P. ou du C.F.A. doit accomplir deux années de stage de perfectionnement pour être classé second mécanicien.

2) *Second Mécanicien* : Le second mécanicien doit être capable d'exécuter tous les travaux courants en matière plastique, le montage des appareils ne présentant pas de difficultés exceptionnelles, et avoir des notions sur les travaux de métal.

3) *Premier Mécanicien* : Le premier mécanicien doit avoir des capacités requises pour exécuter tous les travaux courants de prothèse dentaire demandés dans le laboratoire : métaux, matières plastiques, travaux d'orthodontie.

Auront droit à la qualification de Premier Mécanicien, les Mécaniciens ayant obtenu le brevet professionnel. Cette clause n'est pas applicable aux mécaniciens ayant terminé leur apprentissage à la signature de la présente convention.

4) *Le Mécanicien hors-classe* : est un mécanicien capable d'exécuter tous les travaux de prothèse dentaire, travaux de maxillo-faciale y compris et les travaux dits spéciaux; il doit par son expérience professionnelle être aussi capable d'exécuter un travail de haute qualité.

5) *Le chef de laboratoire* : a les capacités requises pour réaliser tous les travaux de prothèse à exécuter dans le laboratoire; il doit avoir des Mécaniciens sous ses ordres, il est responsable aussi bien de la répartition du travail que de l'exécution de la prothèse effectuée dans le laboratoire, il doit exercer ces fonctions d'une façon continue.

B. — QUALIFICATION DES ASSISTANTES :

L'Assistante-dentaire répond aux besoins nécessités par l'exercice professionnel du Praticien qui l'emploie.

Lorsque l'Assistante dentaire exerce ses fonctions dans le cabinet dentaire, en présence ou non du Praticien, elle ne doit jamais exécuter aucun acte ayant le caractère d'un exercice illégal de l'art dentaire ou de la médecine.

C. — MANŒUVRE :

Manœuvre : travailleur employé à certains travaux n'ayant pas nécessité un apprentissage de mécanicien-dentiste.

D. — TAUX MINIMA DES SALAIRES : (Cf. Circulaire 58-49) « Journal de Monaco » du 19 mai 1958.

Les salaires mensuels correspondent à 40 heures de travail hebdomadaire.

E. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de 40 heures de travail par semaine sont payées et majorées dans les conditions suivantes : majoration de 25 % du salaire horaire de la 41^e heure à la 48^e heure, de 50 % à compter de la 49^e heure.

F. — PRIMES D'ANCIENNETÉ.

Les salaires fixés au « Journal de Monaco » du 19 mai 1958 seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement :

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

— après 5 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie.

— après 8 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie.

— après 12 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie, ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

Circulaire n° 58-56 portant revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1^{er} juin 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 le montant du salaire minimum vital est fixé comme suit à compter du 1^{er} juin 1958.

AGE	SALAIRE HORAIRE			SALAIRE HEBDOMADAIRE		
	Normal	+25%	+50%	40 h.	45 h.	48 h.
+ 18 ans ..	145.95	182.43	218.92	5.838	6.750,15	7.297,44
14 à 15 ans .	72.97	91.21	109.45	2.918,80	3.374,85	3.648,48
15 à 16 ans .	87.57	109.46	131.35	3.502,80	4.050,10	4.378,48
16 à 17 ans .	102.16	127.70	153.24	4.086,40	4.724,90	5.108,00
17 à 18 ans .	116.76	145.95	175.14	4.670,40	5.400,15	5.838,00

SALAIRE MENSUEL POUR

	40 h. par semaine 173 h. 33 par mois	45 h. par semaine 195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %	48 h. par semaine 208 h. p. mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %
	+ de 18 ans	25.297,51	29.248,94
14 à 15 ans	12.647,89	14.623,49	15.809,22
15 à 16 ans	15.178,50	17.549,40	18.972,38
16 à 17 ans	17.707,39	20.473,37	22.133,47
17 à 18 ans	20.238,01	23.399,28	25.296,63

AVANTAGES EN NATURE :

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.G. augmenté de l'indemnité non hiérarchisée les sommes fixées par la Convention Collective ou l'accord pris en application de l'article 21 de la Loi du 11 février 1950. A défaut d'une telle Convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour 1 seul repas, à une fois ledit salaire, et le logement à une somme forfaitaire, soit :

Nourriture	Logement
1 repas : 115,84	— 2 repas : 231,68
	— 14,66

SALAIRE NATIONAL MINIMUM GARANTI DU PERSONNEL DES HOTELS, CAFÉS, RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS OU ORGANISMES dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des

autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice

S.M.I.G. mensuel (45 h. par semaine = 195 h. par mois)	Évaluation de l'indemnité mensuelle	
	nourriture = salaire horaire × 26	logement indemn. journalière × 30
1	2	3
28.460,25	3.011,84	439,80

SALAIRE MENSUEL EN ESPECES GARANTI

Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Person. logé seu- lement	Personnel logé et nourri	
4 = 1 + 2	2 repas	1 repas	7 = 1 + 2 — 3	2 repas	1 repas
5 = 1 — 2	6 = 1 + 2	— 3	8 = 5 — 3	9 = 6 — 3	
31.472,09	25.448,41	28.460,41	31.032,29	25.008,61	28.020,45

11. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1957, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Fête Nationale Italienne.

Le 2 juin, jour anniversaire de la fondation de la République Italienne et Fête Nationale de l'Italie, deux manifestations ont marqué, à Monaco, cette double célébration.

Ce fut d'abord, à 11 heures, en l'Église Saint-Charles, une messe d'action de grâces, dite par le R.P. Balboni, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson; M. le Consul Général d'Italie et la Marquise Franco Faà di Bruno; M. Raoul Biancheri, Consul Général; des membres du corps consulaire; des représentants des assemblées élues; de personnalités de la Colonie Italienne et de nombreux amis de l'Italie.

En fin d'après-midi, le Consul Général d'Italie et la Marquise Franco Faà di Bruno, assistés de M. le Chancelier du Consulat d'Italie et de M^{me} Feliciani, offraient, dans les salons et sur les terrasses de la Casa d'Italia, une grande réception, honorée de la présence de S. Exc. M. le Ministre d'État et de M^{me} Henry Soum, et des personnalités officielles qui avaient assisté à la cérémonie religieuse.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 14 février 1958, M. Horace Sidney HAWKINS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M. Peter Hubert WRIGHT, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Source, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches et de consommation courante, pain frais de régime, pâtisseries et spécialités anglaises et italiennes, fabrication et vente de glaces, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS DE

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} Avril 1958, M^{me} GAZIELLO Armande née MAILLARD, a donné en Gérance Libre pour une année à dater du 15 avril mil neuf cent cinquante huit, à Madame Esther ZYMANSKY née FALCHERO, demeurant à Monte-Carlo, 10 Boulevard d'Italie, le fonds de commerce de « ATELIER DE COUTURE AVEC ACHAT VENTE ET TRANSFORMATION DE FOURRURES — PELLETERIES ET CUIRS dénommé OPERA COUTURE » sis à Monte-Carlo au 22 du Boulevard des Moulins.

Un cautionnement de Cinquante mille Francs a été prévu.

Opposition, s'il ya lieu, à l'Agence RIVIERA OFFICE, 23, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la 2^e insertion.

Monte-Carlo, le 9 juin 1958.

Première Insertion

La gérance libre de la papeterie Selecta, 22, boulevard d'Italie, consentie par acte sous seings privés le 31 mai 1957 par M^{me} Simone VREZIL et M. Camille BARBARA (Société en nom collectif Foncière Commerciale Monégasque) à M^{me} JAUFFRET Suzanne à pris fin le 31 mai 1958.

Oppositions s'il y a lieu chez M^{me} Vrezil, Le Ténao, Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 mars 1958, Madame Suzanne Baudoin, coiffeuse épouse de Monsieur Marius Louis ARNULF, employé à la S.B.M. demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Saige, a vendu à Monsieur Paul OLIVIER, coiffeur, et Madame Henriette Marie MACCARIO, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, Boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de coiffure, dames et Messieurs, soins de beauté, vente d'articles de Parfumerie et produits de beauté, connu sous le nom de « OLIVIER COIFFURE » sis à Monte-Carlo, Le Roqueville, 20, Boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 24 décembre 1957 et 17 février 1958, Monsieur Georges Achille LEMAIRE, commerçant, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi — Monsieur Raymond Henri Albert LEMAIRE,

gérant de cinéma, demeurant à Nice, 2, rue Pierre Sola — et Monsieur René Georges LEMAIRE, garagiste, demeurant à Nice, Route Forestière, numéro 11, ont conjointement vendu à Monsieur Etienne Henri Auguste GAVEAU, Directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 20, Avenue de la Costa, un fonds de commerce de teinturier, dégraisseur, sis à Monaco, 24, rue Grimaldi, (blanchisserie-salon-lavoir).

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 27 juin 1958, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il va être prodécé à la vente aux enchères publiques, sur saisie :

D'un fonds de commerce d'entreprise de Travaux Publics appartenant à la société anonyme Monégasque d'Entreprise de Travaux Publics BONI et FILS, dont le siège social est à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit pour le temps restant à courir à la location verbale des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu de deux ordonnances de référé rendues par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco les 13 mars et 16 avril 1958.

MISE A PRIX 900.000 Fr.
avec faculté de baisse de mise à prix immédiate.

CONSIGNATION POUR ENCHERE-
RIR 100.000 Fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 francs
Siège social : 14, rue Bel Respiro — MONTE-CARLO.

Messieurs les actionnaires de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le lundi 30 juin 1958, à 10 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1957.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.
- Approbation de ces rapports, bilans et comptes.
- Affectation du résultat.
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.
- Nomination de nouveaux Administrateurs.
- Nomination de Commissaires aux comptes.
- Fixation des jetons de présence.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité, et à condition que le transfert, à leur nom, de leurs actions ait été effectué sur les registres de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leurs pouvoirs, dans le même délai, au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

au Capital de 15.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU DOMAINE DE ROQUEVILLE » sont convoqués le lundi 30 juin à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'Exercice 1957 affectation des résultats et répartition d'un dividende s'il y a lieu; quitus aux administrateurs;
- 4°) Renouvellement d'autorisation aux Administrateurs. (Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque Commerciale et Industrielle de Chauffage Central & d'Installations Annexes

(au capital de 1.000.000 de francs)

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 26 juin 1958 à 17 h. 30 au siège social, 5, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1957;
- Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte P.P. établis au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs pour leur gestion;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

ÉTUDE DE M^e CHARLES SANGIORGIO
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 5, boulevard Rainier III - MONACO.

VENTE
aux Enchères Publiques
de Biens de Mineur

Le Jeudi 3 Juillet 1958 à 9 heures du matin, à la barre du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, au plus offrant et dernier enchérisseur, par devant Mr. Jacques de Monseignat, Vice-Président du Siège, commis à cet effet par jugement du 19 mai 1958,

D'UNE VILLA dénommée « LES POUPIES » sise à Monte-Carlo, rue Gonzalès, boulevard Princesse Grace, avec jardin y attenant.

Aux requêtes, poursuites et diligences

De la dame Germaine, Louise, Blanche, Francine DAIZE, sans profession, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, boulevard Princesse Grace, villa « Les Poupies », veuve du sieur Henri, Jules, Léon MATTHYSSENS, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur Thierry, André, Henry, Daniel MATTHYSSENS, demeurant avec sa mère à Monte-Carlo, nommée à ces fonctions par délibération du Conseil de Famille dudit mineur, tenu sous la Présidence de Monsieur le Juge de Paix de la Principauté de Monaco, le 16 janvier 1958, enregistré, cette dernière ayant M^e Charles Sangiorgio pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel elle a fait élection de domicile.

En présence ou lui dûment appelé, de M. André, Henri, Émile MATTHYSSENS, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Thierry, André, Henry, Daniel MATTHYSSENS, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du Conseil de Famille dudit mineur, tenu sous la présidence de Mr. le Juge de Paix de Monaco, le 16 janvier 1958.

Procédure

La vente de la villa « Les Poupies », comme bien immeuble appartenant à un mineur, et qui sera mise aux enchères publiques le Jeudi 3 Juillet 1958, à 9 heures du matin a été ordonnée à la requête de la dame Vve MATTHYSSENS prénommée et en sa dite qualité, conformément aux dispositions des articles 897 et suivants du Code de Procédure Civile et en vertu d'un jugement rendu en Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 19 mai 1958, enregistré à Monaco.

Désignation des Biens à Vendre

Une maison d'habitation dite « Villa les Poupies », anciennement villa du PERRON, élevée d'un étage

sur rez-de-chaussée, sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue Gonzalès, boulevard Princesse Grace, lieu dit Larvotto ou des Bas-Moulins, avec jardin y attenant.

Ladite villa construite sur une parcelle de terrain d'une contenance de 275 mètres carrés environ, cadastré sous partie du N^o 185 de la section E, confinant à l'Ouest, la parcelle de terrain ci-après désignée; au Nord la Société Nationale des Chemins de Fer Français; au Midi et à l'Est, la ruelle Gonzalès.

Étant ici indiqué que fait aussi partie des biens mis en vente une parcelle de terrain de la contenance de 338 mètres carrés environ, sise aux mêmes lieux, contiguë à la précédente, cadastrée sous partie, n^o 185 de la section E, confrontant au Nord; la Société Nationale des Chemins de Fer Français; à l'Ouest, Mr. Impert; au Midi à une ruelle; et à l'Est, la parcelle ci-dessus désignée.

Les deux parcelles de terrain sur l'une desquelles est construite la villa « Les Poupies », formant un tout d'une superficie de 613 mètres carrés environ.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure civile.

Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable dans les trois mois du jour de l'adjudication.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu outre les charges et conditions de cette adjudication sur la mise à prix de 55.000.000 de francs.

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné.
 Monaco, le 23 mai 1958.

Signé : Ch. SANGIORGIO.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez M^e Charles Sangiorgio, avocat-défenseur poursuivant, 5, boulevard Rainier III, qui l'a rédigé.

Enregistré à Monaco le 24 mai 1958, fol. 2 R.C.4.
 Reçu : cinq cents francs.

Le Receveur :
Signé : MEDECIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

COGEST

Société de Gestion Financière Monégasque

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 octobre 1957 et 10 janvier 1958, par M^e J.-C. Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « COGEST Société de Gestion Financière Monégasque ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 4, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays toutes opérations financières à l'exclusion de celles réservées aux banques.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social; le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 3 juin 1958.

Monaco, le 9 juin 1958.

LE FONDATEUR.

Immobilière et Participations

(société anonyme monégasque)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale annuelle le 25 juin 1958 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des comptes de l'exercice 1957;
Questions diverses.

Monaco, le 9 juin 1958.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Paiement du dividende

MM. les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 Juillet 1958, du dividende pour l'exercice 1957, de quarante francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 27 Mai 1958.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon N° 27, à la Llyods Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

dite

« **RADIO MONTE-CARLO** »

au capital de 420.000.000 de francs

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 16 Boulevard Princesse Charlotte, le 30 décembre 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « RADIO MONTE-CARLO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de cent vingt millions de francs par l'émission au pair de cent vingt mille actions de mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de trois cent millions de francs à la somme de quatre cent vingt millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est fixé à quatre cent vingt millions de francs. Il est divisé en quatre cent vingt mille actions de mille francs chacune, dont dix millions de francs formant le capital originaire, quarante millions représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix juillet juillet mil neuf cent quarante deux, cent millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt quatre mars mil neuf cent quarante trois, cent cinquante millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt neuf juin mil neuf cent quarante neuf, et cent vingt millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente décembre mil neuf cent cinquante sept.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro dix mille pour le capital originaire, du numéro dix mille un au numéro cinquante mille pour la

première augmentation de capital, du numéro cinquante mille un au numéro cent cinquante mille pour la deuxième augmentation de capital du numéro cent cinquante mille un au numéro trois cent mille pour la troisième augmentation de capital, du numéro trois cent mille un au numéro quatre cent vingt mille pour la quatrième augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, approuvée par Arrêté Ministériel.

Le capital initial est payable en une seule fois.

En cas d'augmentation du capital, les paiements sont à effectuer dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par l'Assemblée générale.

2^o. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 7 février 1958.

3^o. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 mars 1958; ledit arrêté publié dans le Journal de Monaco feuille N^o 5.243 du lundi 31 mars 1958.

4^o. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 28 mai 1958 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 mai 1958 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 février 1958

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 mai 1958.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1958 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 19, boulevard Charles III - MONACO

Convocation

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS » sont convoqués en Assemblée Générale annuelle, au siège social le 30 juin 1958 à 18 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes;
- Examen des comptes et résultats du premier exercice social, clos le 31 décembre 1957;
- Quitus au Conseil d'Administration;
- Démission d'un Administrateur et quitus;
- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur;
- Autorisations à donner aux Administrateurs, conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,
L'Administrateur Délégué
A. ZAMIN.*

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
CAOUTCHOUC & PLASTIQUE**

en abrégé C. A. P. L. A.

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 juin 1958, à dix heures, au siège social : Le Labor 30 Boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo, en vue de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification de l'article 6 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 1957.
- Constatation de la déclaration du Conseil d'Administration de la souscription et libération de la totalité des actions nouvelles émises en vertu de cette augmentation.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
CAOUTCHOUC & PLASTIQUE**

en abrégé C. A. P. L. A.

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le 24 juin 1958 à onze heures, au siège social : Le Labor 30 Boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo, en vue de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes au 31/12/1957; quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1958, 1959 et 1960.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CAOUTCHOUC & PLASTIQUE

en abrégé : « CAPLA »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Modification aux Statuts**Augmentation de Capital**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, le 27 mai 1957, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « CAOUTCHOUC ET PLASTIQUE » ont décidé :

1^o) d'augmenter le capital social de 10.000.000 à 30.000.000 de francs, par l'émission au pair de 2.000 actions de 10.000 francs chacune, qui devront être libérées entièrement lors de la souscription;

2^o) et de modifier, après réalisation définitive de l'augmentation ci-dessus, l'article 6 des statuts.

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 mai 1957.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 30 mai 1958.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

ENERGOPOL

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 1, avenue Princesse-Alice
MONTE-CARLO

Messieurs, les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 3 juillet 1958 à 15 heures, au Siège Social, 1, avenue Princesse-Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1957;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1957 et quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Nomination d'Administrateurs;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société de Distribution de Matériel

en abrégé "SODIMAT"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Le Continental — Place des Moulins —
MONTE-CARLO

Le 9 Juin 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL » en abrégé « SODIMAT » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo notaire à Monaco, le 14 janvier 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 mai 1958.

2^o. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 mai 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o. — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 mai 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, le Continental, Place des Moulins.

Monaco, le 9 juin 1958.

Société Monégasque de Banque

2, avenue Saint-Michel — MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 juin 1958 à 10 heures au Siège Social :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination d'Administrateurs.
- Régularisations et Autorisations Comptables.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 francs

Siège social : 1, avenue Princesse-Alice
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, le 3 juillet 1958, au siège social, en Assemblées Générales :

Extraordinaire, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Reconnaissance de la sincérité et régularité de l'augmentation réalisée du capital social.

Ordinaire Annuelle, à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'Exercice 1957;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'Exercice 1957 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES

au capital de 39.000.000 de francs

Siège social : 2 Avenue Roqueville
MONTE-CARLO**Avis de Convocation**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES » au capital de 39 millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 2 avenue Roqueville, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 28 juin 1958 à 15 h. 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1957.

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice.

3°) Lecture du bilan et du compte de « Pertes et Profits » établis au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

4°) Affectation des Résultats.

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.

6°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social cinq jours au moins avant l'Assemblée soit leurs titres, soit les récépissés de leur dépôt dans une Banque.

(Société anonyme monégasque)

**Organisme de Financement
de Crédit et d'Avances**

en abrégé : « O. F. C. A. »

Avis de Convocation

Les Actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ORGANISME DE FINANCEMENT DE CRÉDIT ET D'AVANCES », en abrégé : « O.F.C.A. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 27 Juin 1958 à 15 heures au siège social, 1, rue Suffren Reymond à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de l'année 1957.
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31. décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs en fonction pour leurs gestions respectives et quitus définitif à un administrateur démissionnaire.
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1958, M^{lle} Anna KURNATOWSKA, artiste, demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a acquis de M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'établissement de nuit, connu sous le nom de « ALI BABA », exploité au sous-sol de l'immeuble 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 décembre 1957, M. Amonastro MERCORELLI, commerçant et M^{me} Victorine BERTRAND, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, ont vendu à M^{lle} Suzanne Marie GABORIT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, un fonds de commerce de vente de pain et produits divers concernant la boulangerie-pâtisserie, fabrication de crèmes glacées et fabrication de pâtisserie, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion
Monaco, le 9 juin 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Loncres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.